



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

# N° 04

## 18 décembre 2025

Présent(e)(s) LESCOUËZEC Jean-Luc, responsable de la section  
GOGUILLOU Lionel  
LESCOUËZEC Michel,  
Absent excusés Thomas CANONNET, Victor SIMONNEAUX

## Préambule :

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1 – Examen des dossiers

**Match n°53885231 : St-Nazaire Immaculée FC 1/ St-Joachim St-Malo F. 2 – Seniors D3 – Groupe B  
du 09/11/2025**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 13 novembre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club de St-Nazaire Immaculée.

## Présents :

- M. GBALE Cyrille, Arbitre officiel
  - M. LECHAT Christian, Accompagnateur Arbitre
  - M. LOIRAT Bernard, Délégué officiel

Club : St-Nazaire Immaculée

- M. SEDDAK Cheref, licence n°490616126, Responsable d'équipe

Club : St-Joachim St-Malo

- M. GUITTON Reynald, licence n° 430693955, Arbitre Assistant
  - M. PEDRON Jean-Louis, licence n° 430696340, Dirigeant

### Absents excusés :

## Club : St-Nazaire Immaculée

- M. DIOUF Mohamet Mor, licence n° 9604394943, Capitaine
  - M. LANUEL Ambre, licence n° 2547843055, Déléguée du match
  - M. LANUEL Claude, licence n° 430652586, Dirigeant
  - M. MAKEMBE Salomon, licence n° 2545426925, Arbitre Assistant

Club : St-Joachim St-Malo

- M. THEBAUD Damien, licence n° 430693969, Responsable d'équipe
- M. MURZEAU Alexandre, licence n° 430694026, Dirigeant
- M. CHEDOTAL Jonathan, licence n° 480614467, Capitaine

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Considérant qu'à la 45<sup>ème</sup> + 3 minutes l'Arbitre siffle un CFI à la suite d'une passe en retrait du genou d'un défenseur de St Nazaire Immaculée à son gardien de but qui se saisi du ballon des mains dans sa surface de réparation
- Considérant qu'au regard de la loi 12 des Lois du Jeu de l'IFAB 2025-2026, cette action est licite
- Considérant qu'à l'issue de cette action, l'Arbitre adresse un avertissement à ce gardien de but M. DOGAN Cheref pour Comportement Anti Sportif
- Considérant qu'avant la reprise du jeu, l'Éducateur/Dirigeant de St Nazaire Immaculée M. SEDDAK Cheref et son Capitaine déposent une Réserve Technique auprès de l'Arbitre sur la validité de ce coup franc
- Considérant que cette réserve technique a été mentionnée en bonne et due forme sur la feuille de match après le coup de sifflet final de la rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu considère que la Réserve Technique est recevable en la forme mais que l'arbitre de la rencontre a fait une mauvaise interprétation des lois du jeu. Toutefois, ce fait de jeu n'a aucunement influencé le résultat final de cette rencontre.

Elle décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL) et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

En outre, la section des Lois du jeu préconise que l'avertissement donné au joueur de St Nazaire Immaculée M.DOGAN Hasim lui soit retiré car il n'a aucunement enfreint les lois du jeu. Elle transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

### **Match n°55106887 : Treillières Sf 2 / Nantes Ccs St Félix 1 – U18 D3 groupe D du 29/11/2025**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des compétitions du 2 décembre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un abandon définitif du terrain de l'équipe de Nantes Ccs St Félix à la 73<sup>ème</sup> minute

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Considérant qu'au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des lois du jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties
- Considérant qu'à 73<sup>e</sup> minutes, pour manifester sa désapprobation suite aux insultes qu'elle aurait reçues de la part de l'équipe de Treillières Sf 2, l'équipe de Nantes Ccs St Félix 1 a quitter définitivement le terrain, mettant l'arbitre dans l'obligation de mettre un terme définitif à la rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission Départementale d'organisation des compétitions de donner match perdu à l'équipe Nantes Ccs St Félix 1 pour abandon définitif du terrain et de donner match gagné à l'équipe de Treillières Sf 2

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale d'organisation des compétitions pour suite à donner.

### **Match n°55106811 : Vertou Es 1 / St-Fiacre Côteaux Fc 1 – U18 D2 groupe E du 29/11/2025**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des compétitions du 2 décembre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt définitif de la rencontre décidé par l'Arbitre à la 63<sup>ème</sup> minute

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Considérant qu'au vu des différents rapports reçus, jugés concordants et suffisants, la commission des Lois du jeu estime qu'il n'y a pas lieu de convoquer ni d'auditionner les différentes parties.
- Considérant qu'à la 63<sup>e</sup> minute de jeu, afin de calmer les contestations émanant des deux équipes, l'Arbitre Officiel de la rencontre a décidé de procéder à une pause d'apaisement, conformément aux nouvelles directives du District de Football.
- Considérant que des échanges verbaux vifs ont eu lieu entre l'arbitre, les joueurs et les dirigeants des deux équipes, et que l'arbitre s'est senti en insécurité face à des propos agressifs tenus par des dirigeants de Vertou ES 1, sans toutefois qu'ils ne soient insultants ni menaçants.

- Considérant qu'au regard de cette attitude, l'arbitre aurait dû faire usage de mesures disciplinaires à l'encontre du dirigeant concerné de Vertou ES 1.
- Considérant qu'à la suite de l'ensemble de ces incidents, l'arbitre a pris la décision de mettre un terme définitif à la rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu estime que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour cette rencontre aille à son terme.

Elle propose à la Commission Départementale d'organisation des compétitions de donner match à rejouer et préconise de désigner un Arbitre officiel et un Délégué officiel du District.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale d'organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc LESCOUËZEC

